ressort nullement de ce texte qu'un fonctionnaire ne peut être appelé à occuper, par intérim, qu'un emploi correspondant tout au plus au grade immédiatement supérieur au sien.

3. En retardant, par nécessité due à la mise en place de ses services, la mise en œuvre des procédures prévues à l'article 29 du Statut, l'administration concernée n'agit pas contrairement aux intérêts du service.

Dans l'affaire 184/80

ADRIAEN VAN ZAANEN, réviseur à la Cour des comptes, demeurant à Luxembourg, 16, rue des Roses, représenté par M^e^ Victor Biel, avocat, demeurant à Luxembourg, 18a, rue des Glacis, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit M^e^ Biel,

partie requérante,

et

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Luxembourg, représentée par M. Jean-Aimé Stoll, secrétaire de la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de M^e^ Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit M^e^ Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

et ayant pour objet un recours visant notamment l'annulation d'une décision de la partie défenderesse mettant fin à l'intérim du requérant,

LA COUR (troisième chambre),

composée de M.M. Mackenzie Stuart, président de chambre, A. Touffait et U. Everling, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le requérant, M. Adriaen Van Zaanen, de nationalité néerlandaise, fonctionnaire de grade LA/4 auprès de la Commission depuis 1974, a été transféré, par décision du 8 décembre 1978 à la Cour des comptes au grade 4, échelon 5, du cadre linguistique (LA) avec effet au 1er décembre 1978. L'ancienneté dans l'échelon a été fixée au 1er mars 1978.

2. En 1978, la Cour des comptes était en train de mettre en place ses services, et notamment son service de traduction. Elle a examiné les possibilités de pourvoir au poste de chef du service de traduction suivant les procédures de recrutement prévues par le Statut des fonctionnaires, mais ayant constaté qu'il n'existait pas de candidats qualifiés en vue de l'application des procédures énoncées à l'article 29 (1) (a) et (b) du Statut, elle a décidé de recourir à la possibilité offerte à l'article 29 (1) (c), et a autorisé en conséquence la publication de l'avis de vacance n° CC/LA/27/1978. L'avis a été publié le 24 octobre 1978. Il apparaît qu'à cette date aucun fonctionnaire n'était promouvable en LA/3.

3. L'avis n° CC/LA/27/1978 a déclaré vacant le poste de chef du service de traduction LA/3. Des trois candidats qui ont présenté leur demande de transfert dans les délais, le seul qui remplissait les conditions prévues dans l'avis — grade LA/3 — a retiré sa candidature fin 1978.

4. Devant cette situation, l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'AIPN) a chargé, par décision du 1er mars 1979, le requérant de diriger, *par intérim*, le service linguistique de la Cour des comptes pour une période de trois mois à compter du 1er mars 1979.

Par décision du 21 juin 1979, cet intérim a été prorogé d'un mois du 1er au 30 juin 1979. En même temps, l'indemnité différentielle prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Statut a été accordée au requérant.

Cette décision a été prorogée à trois reprises jusqu'au 29 février 1980, date à laquelle le requérant avait exercé l'intérim pendant la durée maximale d'un an (cf. article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du Statut). La dernière décision de prorogation, prise le 28 février 1980, précisait en conséquence que l'indemnité différen-

tielle prendrait obligatoirement fin à la même date que l'intérim, à savoir le 29 février 1980.

5. Par décision du 28 février 1980, l'AIPN a chargé un autre fonctionnaire, M. E., de nationalité danoise, réviseur de grade LA/5, de diriger par intérim le service linguistique du 1er mars au 30 août 1980. Cette décision a été prorogée jusqu'au 30 novembre 1980.

6. Le 3 avril 1980, le requérant a saisi l'AIPN d'une réclamation au sens de l'article 90 du Statut. Il y critiquait l'institution par l'AIPN d'un autre intérim comme contraire au Statut; l'intérim ne pourrait se faire par enjambement; la désignation de son successeur ad interim serait mal conciliable avec l'intérêt du service, ce qui demanderait depuis longtemps que le poste vacant de LA/3 soit occupé légalement, c'est-à-dire par un concours au sens de l'article 29 du Statut, sinon par une des autres voies prévues à cet article, donc promotion ou mutation.

Cette réclamation est restée sans réponse.

7. Le 2 septembre 1980, la Cour des comptes a publié l'avis de concours interne aux institutions n° CC/LA/3/80 en vue de pourvoir à l'emploi de chef de son service de traduction.

8. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 4 septembre 1980, le requérant a introduit un recours visant notamment à l'annulation de la décision mettant fin à son intérim.

9. Le délai d'inscription au concours interne ayant été prorogé jusqu'au 2 octobre 1980, le requérant a introduit sa candidature le 1er octobre 1980, en signalant toutefois que «j'envisage d'introduire devant la Cour de justice une instance au sens de l'article 91, 4, du Statut pour obtenir une décision provisoire en vue de la suspension de ce concours en attendant qu'il soit statué sur les mérites de mon recours principal».

10. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre), compétente en vertu de la décision de la Cour du 9 octobre 1979 (JO 1979, C 265, p. 8), a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans sa requête introductive d'instance, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) dire le présent recours recevable, et

b) le déclarer bien fondé;

c) partant dire que la décision mettant fin à son intérim n'étant pas motivée, ne lui est pas opposable et doit donc être annulée;

d) dire que de toute façon l'AIPN ne pouvait pas désigner un autre agent ad interim, cette période ne pouvant dépasser une année;

e) que, par contre, l'AIPN était tenue d'annoncer la vacance d'emploi et,

selon les articles 4 et 29 du Statut, devait procéder à un examen des possibilités de promotion;

f) que, par son omission, l'AIPN a causé torts et griefs au requérant et que le dommage accru peut être évalué au montant d'une unité de compte à convertir en francs belges au taux valable au jour de l'arrêt,

et, en ordre subsidiaire, de donner acte au requérant de son offre de prouver par enquête:

a) que le poste LA/3 en question est plus ou moins réservé à un ressortissant de l'un des États membres et ne devait pas revenir à un Néerlandais;

b) que la désignation d'un fonctionnaire de LA/5 comme chef de division ad interim a porté gravement préjudice aux intérêts du service en cause.

De toute façon, condamner la partie défenderesse aux dépens.

La *Cour des comptes,* dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire le recours irrecevable dans ses trois chefs;

— écarter l'offre de preuve du requérant; dire le recours mal fondé;

— le rejeter;

— statuer quant aux frais en conformité avec les dispositions statutaires applicables.

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* conclut au rejet des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse et, pour le reste, s'en tient à ses conclusions introductives d'instance.

La *Cour des comptes,* dans son mémoire en réplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour adjuger le bénéfice des conclusions du mémoire en défense.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

Le *requérant* relève, dans sa requête introductive d'instance, que *l'objet* de son recours est d'obliger l'AIPN de la Cour des comptes à se conformer aux dispositions statutaires en matière de vacances d'emploi. Le requérant reproche à son AIPN de ne pas s'être conformée aux obligations de l'article 4 du Statut, et en particulier au paragraphe final, selon lequel les institutions sont obligées de pourvoir aux vacances «par voie de mutation, promotion ou concours interne». Le requérant est d'avis que cette omission lui a causé un grief objectif et il demande à titre de dommage moral la contre-valeur en francs belges d'une unité de compte.

Pour ce qui est des *faits,* le requérant fait notamment remarquer que le poste de chef de division du Service linguistique existe budgétairement. Il rappelle que, par décision du 1er mars 1979 et avec effet à partir de la même date, il a été chargé de la «gestion intérimaire du Service linguistique».

Or, par décision du 28 février 1980, l'indemnité différentielle du requérant aurait été définitivement arrêtée avec effet à partir du 29 février, donc le lendemain de la décision. Cette décision ne serait pas du tout motivée et serait en ce sens contraire à l'article 25, paragraphe 2, du Statut. Or, ladite décision aurait doublement fait grief au requérant: sur le plan

matériel, en lui retirant un avantage financier, et sur le plan moral, en ce que le requérant aurait été supplanté par un autre intérim de LA/5. Ceci serait d'autant plus étonnant que, le 10 décembre 1979, la Cour des comptes, par l'intermédiaire de Sir Norman Price, aurait félicité le requérant pour l'énorme travail de traduction accompli sous sa direction, travail qualifié de «tremendous effort».

Le requérant affirme qu'il remplit les conditions d'ancienneté prévues à l'article 45 du Statut, de sorte que sa promotion eût été normale (ce que tout le personnel attendait).

Pour ce qui est du *droit*, le requérant fait valoir que la désignation de son successeur serait contraire à l'article 7 du Statut, qui ne permettrait l'intérim que pour la durée d'une année et qui, en outre, l'interdirait par «enjambement» d'un grade.

Il maintient les arguments de sa réclamation, mais précise en outre que l'AIPN avait toute une année pour pourvoir au poste de LA/3, selon les procédures prévues à l'article 4 du Statut, mais qu'elle ne l'aurait pas fait.

L'AIPN n'aurait pas seulement violé les articles 4 et 7 du Statut, mais aussi l'article 29, qui l'obligerait d'examiner, en vue de pourvoir aux vacances d'emploi, les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution. Le requérant offre de prouver, en outre, qu'on n'a pas voulu nommer au poste en question un ressortissant néerlandais, ce qui serait contraire à l'article 27 du Statut.

La *Cour des comptes* soutient dans son mémoire en défense que *l'objet* du litige serait la non-promotion du requérant au grade LA/3. Cet objet s'articulerait, dans la requête, en trois chefs, dont tous seraient *irrecevables*.

En effet, dans sa réclamation, le requérant se serait déclaré d'accord pour admettre qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Statut, sa position d'intérim ne pourrait être renouvelée, alors que, dans sa requête, il conclurait à l'annulation du non-renouvellement de son intérim. Le recours ne serait donc pas recevable de ce chef. En tout état de cause, la décision du 28 février 1980 ne constituerait pas un acte faisant grief au requérant aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du Statut. En effet, cette décision aurait prolongé l'indemnité différentielle ainsi que l'intérim du requérant du 1er janvier 1980 jusqu'au 28 février 1980.

Quant au chef des conclusions selon lequel «l'AIPN ne pouvait pas désigner un autre agent ad interim», la Cour des comptes fait valoir que ce chef de recours est irrecevable sans la mise en cause du fonctionnaire en question.

Quant à l'omission reprochée à l'AIPN dans le recours de ne pas s'être conformée aux prescriptions statutaires en matière de pourvoi d'emploi, cette omission n'aurait pas été critiquée comme telle dans la réclamation, de sorte que l'irrecevabilité de ce chef devrait être constatée pour non-accomplissement de la procédure préliminaire requise par le Statut.

Pour ce qui est du *fond* du litige, la Cour des comptes discute en premier lieu le

troisième chef de demande (lettre e) des conclusions de la requête), par lequel le requérant demande une décision constatant l'obligation de l'AIPN d'annoncer la vacance d'emploi et de procéder à un examen des possibilités de promotion en conformité avec les articles 4 et 29 du Statut.

A cet égard, la Cour des comptes relève notamment que, même si le requérant avait été fonctionnaire de la Cour dès le 24 octobre 1978 (date de l'avis de vacance n° CC/LA/27/1978), son ancienneté de deux ans n'aurait pas suffi pour lui assurer une promotion. En effet, il résulterait de l'article 45 que, au cas où un seul candidat est promouvable, l'AIPN peut à juste titre estimer qu'elle ne dispose pas d'un choix suffisamment large pour assurer un recrutement aussi conforme que possible aux exigences du poste à pourvoir. De plus, la Cour des comptes n'aurait jamais eu l'intention d'exclure un ressortissant néerlandais du poste en question.

La décision du 28 février 1980 relative à l'intérim du requérant ne constituerait pas un acte lui faisant grief, ne tomberait pas sous les dispositions de l'article 25, paragraphe 2, du Statut et, de ce fait, n'avait pas à être motivée.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'AIPN ne se serait pas conformée aux articles 4 et 29 du Statut, la Cour des comptes fait remarquer que, devant le résultat négatif de la procédure de recrutement par transfert, l'AIPN devait ouvrir la procédure de concours. La mise en route de celle-ci, les préparatifs et formalités auraient pris un certain temps, ce d'autant plus que la Cour des comptes devait mettre sur pied et organiser tous ses services. À la date du 28 février 1980, l'avis de concours n'était pas encore prêt pour la publication. C'est ainsi que l'Administration aurait dû se décider, pour ne pas laisser vacant le poste à occuper, à instituer un nouvel intérim.

Quant à la décision conférant un nouvel intérim, la Cour des comptes fait observer qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du Statut «l'intérim *est limité à un an*». Cette disposition aurait obligé l'Administration de terminer l'intérim du requérant, mais n'interdirait pas une seconde désignation intérimaire, lorsqu'il existe des difficultés objectives en ce qui concerne le pourvoi définitif au poste en question. De plus, il ressortirait du texte du paragraphe 2 de l'article 7 que cette disposition n'interdirait pas la désignation intérimaire à un poste plus élevé. En l'espèce, il était donc permis à l'AIPN de charger un fonctionnaire de grade LA/5 d'accepter d'assurer l'intérim d'un poste de grade LA/3.

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* souligne notamment, sur le plan des *faits*, que la Cour des comptes n'a publié que 17 mois après le début de l'intérim du requérant l'avis de concours interne aux institutions n° CC/LA/3/80, alors que tout le monde et surtout l'AIPN savait que le requérant remplissait depuis le 1er janvier 1976 la condition d'ancienneté de grade pour avoir vocation à la

promotion. La raison de cette tardiveté se trouverait dans le fait que l'AIPN avait son candidat en vue et voulait lui réserver le temps d'acquérir un peu d'«ancienneté» et d'expérience afin de lui permettre l'accès en LA/3.

Pour ce qui est de la *recevabilité*, le requérant fait notamment valoir, à l'encontre de la thèse de l'irrecevabilité de son recours développée par la Cour des comptes, qu'il irait de soi qu'en attaquant la désignation d'un second intérimaire, le requérant aurait visé sous tous ces aspects la décision du 28 février 1980 mettant fin à son propre intérim. L'Administration n'aurait pas motivé sa décision de mettre fin à l'intérim du requérant, et en même temps de le subordonner, du jour au lendemain, à un collègue de rang inférieur, cela en violation de l'article 25 du Statut. Le requérant conteste, en outre, l'argument de la défenderesse selon lequel il aurait dû mettre en cause le fonctionnaire désigné *ad interim* par l'AIPN à l'expiration de l'intérim du requérant. Il souligne, enfin, que, dans sa réclamation, il avait attiré l'attention sur le devoir de l'AIPN de pourvoir à un emploi vacant dans l'année de l'ouverture de l'intérim, en se référant notamment à une note du Comité du personnel du 6 mars 1980 à l'AIPN à ce sujet.

Quant au *fond* du litige, le requérant souligne que le reproche formulé à l'égard de l'AIPN serait de ne pas avoir engagé une nouvelle procédure de nomination en temps utile, c'est-à-dire dès le moment où elle aurait dû constater à l'encontre du requérant, et en cours de l'intérim, l'échec de la procédure engagée le 24 octobre 1978, par la déclaration de vacance d'emploi et l'avis de vacance n° CC/LA/27/78. Le recours du requérant ne serait pas fondé sur un grief de «non-promotion», mais bien sur les points c) à f) des conclusions formulées dans la requête.

Il ressortirait du texte du dernier paragraphe de l'article 7 du statut que l'intérim ne saurait durer au-delà d'un an. Cette disposition serait un corollaire nécessaire à l'article 4, en vue d'obliger l'AIPN de mettre en route et d'achever, dans le délai le plus bref possible, la mise en place de candidats à un emploi vacant.

Le requérant fait également valoir qu'un fonctionnaire ne saurait être appelé à un intérim par «enjambement». En effet, la Cour des comptes citerait le paragraphe 2 de l'article 7 du Statut, mais elle se garderait bien d'entrer dans des considérations de fond. Or, l'irrégularité consistant à conférer un intérim à un fonctionnaire qui n'est pas susceptible d'être nommé à cet emploi se déduirait de l'impossibilité de décompter correctement l'indemnité différentielle du 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 7, en cas de désignation d'un intérimaire auquel il faudrait verser un montant déterminé par

l'échelon «qu'il obtiendrait dans le grade de base, s'il était nommé à la carrière dans laquelle il assure l'intérim». Ce texte, en effet, viendrait éclairer celui de la phrase précédente, en ce qu'il restreindrait l'intérim aux fonctionnaires qui ont vocation ou qui auront vocation à la promotion au choix à l'emploi de l'intérim.

Dans son mémoire en duplique, la *Cour des comptes* attribue le retard dans la publication de l'avis de concours n° CC/LA/3/80 aux problèmes d'organisation auxquels elle se serait vue confrontée, en tant qu'institution nouvelle qui n'a été établie que le 25 octobre 1977, après la ratification des traités. En effet, la mise en place des organes aurait pris du temps. Le premier Comité du personnel serait entré en fonctions le 10 novembre 1978. Son règlement intérieur aurait été adopté le 21 novembre 1978. La commission paritaire aurait été instituée par décision du 1er février 1979. La composition de cette commission pour 1979 aurait été arrêtée le 19 février 1979.

Ces organes prévus au Statut devaient être en fonction avant toute organisation de concours.

Le fonctionnement des services ne pouvait être assuré que progressivement. Plus particulièrement, l'organisation du service linguistique posait des problèmes. Les différentes sections auraient à être composées.

Pour le recrutement des fonctionnaires, pas moins de 157 concours auraient été organisés. Tous comportaient la laborieuse élaboration prévue par le Statut. Le concours pour le poste de chef de traduction était le dernier à être annoncé.

Dans les conditions données, et eu égard aux dates indiquées plus haut, l'action de l'AIPN, critiquée par le requérant, s'expliquerait et se justifierait. La nomination d'un fonctionnaire intérimaire le 1er mars 1979 et la prorogation de son intérim jusqu'au 29 février 1980 étaient commandées par les nécessités du service. Il n'en était pas autrement de la seconde nomination intérimaire, les formalités pour le pourvoi définitif du poste n'ayant pas encore pu être accomplies.

Quant à la *recevabilité* du recours, la Cour des comptes maintient les fins de non-recevoir formulées dans le mémoire en défense.

Pour ce qui est du *fond*, la Cour des comptes fait valoir que la limitation dans le temps de l'intérim prévu à l'article 7 du Statut serait issue de considérations d'intérêt du service, de sorte que, si l'intérêt du service l'exige, un second intérim pourrait se justifier et serait admissible. Quant au problème de l'«enjambement», le texte statutaire tiendrait également compte de l'intérêt du service qui pourrait justifier, dans certaines conditions, l'appel à un fonctionnaire d'un grade moins élevé.

IV — Procédure orale

Le requérant, représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et la Cour des comptes, représentée par Me Alex Bonn, avocat inscrit au même barreau, ont présenté leurs observations orales à l'audience du 9 avril 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juin 1981.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 septembre 1980, le requérant, fonctionnaire de grade LA/4 de la Cour des comptes, a introduit, en vertu de l'article 179 du traité CEE, un recours visant à l'annulation d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après AIPN) du 28 février 1980 mettant fin, à partir du 29 février 1980, à l'intérim du requérant en tant que chef du service linguistique, poste relevant du grade LA/3. Par le même recours, le requérant demande en outre à la Cour de déclarer, d'une part, que l'AIPN n'était pas en droit de désigner un autre fonctionnaire ad interim comme chef du service linguistique, la période de l'intérim ne pouvant dépasser une année, et, d'autre part, que l'AIPN était tenue d'annoncer une vacance d'emploi et, selon les articles 4 et 29 du Statut des fonctionnaires, de procéder à un examen des possibilités de promotion. Le requérant demande enfin à la Cour de dire que, par son omission, l'AIPN a causé un préjudice au requérant qui peut être évalué à une unité de compte à convertir en francs belges au taux du jour de l'arrêt à intervenir.

2 Il ressort du dossier que le requérant, fonctionnaire de grade LA/4 de la Commission depuis 1974, a été transféré, par décision du 8 décembre 1978, à la Cour des comptes au grade 4, échelon 5, du cadre linguistique (LA) avec effet au 1er décembre 1978. Ce transfert a eu lieu à une époque où la Cour des comptes mettait en place ses services, et notamment son service de traduction. En vue de pourvoir au poste de chef dudit service, la Cour des comptes avait publié le 24 octobre 1978, conformément à la procédure de l'article 29, paragraphe 1, littera c), du Statut, l'avis de vacance n° CC/LA/27/1978. Cette procédure a, toutefois, échoué, faute de candidatures répondant aux conditions prévues dans l'avis de vacance.

3 Par la suite, l'AIPN a chargé le requérant, par décision du 1er mars 1979, de diriger par intérim le service linguistique de la Cour des comptes pour une période de trois mois à partir du 1er mars 1979. Cette décision a été prise en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Statut, aux termes duquel

«Le fonctionnaire peut être appelé a occuper, par intérim, un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre, supérieur à la carrière à laquelle il appartient. À compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et son échelon et celle correspondant à l'échelon, qu'il obtiendrait dans le grade de base s'il était nommé dans la carrière dans laquelle il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement, au remplacement d'un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.»

4 Par décision du 21 juin 1979, l'AIPN a prorogé cet intérim d'un mois, du 1er au 30 juin 1979, et a en même temps accordé au requérant l'indemnité différentielle prévue au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7.

5 Cette dernière décision a été prorogée à trois reprises jusqu'au 29 février 1980, date à laquelle le requérant avait exercé l'intérim pendant un an, période maximale de l'intérim fixée par le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7.

6 La dernière décision de prorogation, qui n'a été prise que le 28 février 1980, et qui a prorogé l'intérim du 1er janvier 1980 jusqu'au 29 février 1980, a précisé que l'indemnité différentielle accordée au requérant «prendra obligatoirement fin» à cette date.

7 Le 28 février 1980, l'AIPN a adopté une autre décision, par laquelle elle a chargé un autre fonctionnaire, de nationalité danoise, M. E., réviseur de grade LA/5, de diriger par intérim le service linguistique du 1er mars au 30 août 1980. Cette dernière décision a été prorogée jusqu'au 30 novembre 1980.

8 Par la suite, le requérant a, le 3 avril 1980, saisi l'AIPN d'une réclamation au sens de l'article 90 du Statut, par laquelle, tout en admettant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Statut, son intérim n'aurait pu être prorogé de nouveau, il a fait valoir que la nomination de M. E. était illégale parce qu'il résulterait du libellé de l'article 7, paragraphe 2, qu'il serait interdit à l'AIPN de pourvoir, par le moyen d'une succession d'intérims, à un emploi vacant pendant une période dépassant un an. De plus, en vertu dudit paragraphe, il serait également interdit à l'AIPN d'appeler, comme elle l'avait fait, un fonctionnaire à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière supérieure à la sienne. Enfin, la nomination de M. E. ne serait pas intervenue dans l'intérêt du service, lequel exigerait qu'il soit pourvu à l'emploi en question par le moyen de l'une des procédures prévues à l'article 29 du Statut.

9 La réclamation susvisée étant restée sans réponse, le requérant a introduit le présent recours.

10 Il convient également de noter que, le 2 septembre 1980, conformément à l'article 29, paragraphe 2, littera b), du Statut, l'AIPN a publié un avis de concours interne aux institutions CC/LA/3/80 en vue de pourvoir à l'emploi en question. Après avoir indiqué au jury, le 8 septembre 1980, qu'il ne présenterait pas sa candidature pour les raisons exprimées dans sa réclamation ainsi que dans son recours, le requérant a néanmoins, par la suite, présenté formellement sa candidature en temps utile. Lors de l'audience le requérant a indiqué, sans être contredit, qu'aucun des candidats n'aurait réussi le concours.

11 À l'appui de son recours, le requérant invoque les griefs suivants:

— la décision mettant fin à son intérim n'aurait pas été motivée, ce qui devrait entraîner son annulation;

— la Cour des comptes n'aurait pas été en droit de nommer un autre fonctionnaire par voie d'intérim, étant donné qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du statut, l'intérim est limité à un an;

— la Cour des comptes aurait été tenue d'annoncer une vacance d'emploi et de considérer la possibilité d'y pourvoir par voie de promotion, conformément aux articles 4 et 29 du Statut.

12 La Cour des comptes conteste la recevabilité de ces griefs pour les raisons suivantes:

— le requérant, ayant admis dans sa réclamation que son intérim n'était pas renouvelable, il ne saurait soulever cette question dans sa requête;

— la décision mettant fin à l'intérim du requérant ne lui ferait pas grief, étant donné que le requérant a admis que cette situation résulterait du texte de l'article 7, paragraphe 2, du statut;

— le dernier grief du requérant serait irrecevable au motif qu'il n'aurait pas été soulevé dans sa réclamation;

— la nomination de M. E. ne saurait être contestée sans la mise en cause formelle de ce fonctionnaire.

13 Les deux premiers moyens soulevés par la Cour des comptes à l'appui de l'irrecevabilité du recours ne sauraient être retenus, étant donné qu'ils portent sur des questions qui relèvent du fond de l'affaire. Quant au troisième moyen, il ressort du libellé de la réclamation, ou à tout le moins par implication nécessaire tirée de celle-ci, que le dernier grief du requérant y est

envisagé, de sorte que ce moyen doit également être rejeté. Enfin, il y a lieu de constater, à propos du dernier moyen invoqué par la Cour des comptes, que le requérant avait un intérêt évident à ce que la nomination ad interim de M. E. soit annulée pour les raisons qu'il invoque, en ce sens qu'une telle annulation laisserait la voie ouverte à l'une des procédures prévues à l'article 29 du Statut, à laquelle le requérant serait en mesure de participer.

14 Il résulte de ces considérations que le recours est recevable.

Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé des griefs soulevés par le requérant.

15 Le premier grief du requérant vise l'annulation de la décision mettant fin à son intérim pour défaut de motivation.

16 Ce grief ne saurait être retenu. En effet, même si la décision du 28 février 1980 ne déclarait pas expressément que l'intérim du requérant viendrait définitivement à terme le 29 février 1980 en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du Statut, cette circonstance découle implicitement du texte de la décision, laquelle précise que l'indemnité différentielle accordée au requérant en raison de son occupation par intérim de l'emploi en question «prendra obligatoirement fin» à cette dernière date. Il ressort également du texte de la réclamation que le requérant savait, au vu des termes dudit paragraphe, que son intérim n'aurait pu être prorogé de nouveau. Il s'ensuit que la motivation de la décision, même inadéquate, était donc suffisante en droit.

17 Le requérant fait ensuite valoir que l'AIPN n'était pas en droit de désigner M. E. ad interim comme chef du service linguistique, au motif qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, la durée de l'intérim ne pouvait dépasser une année. À cela il ajoute qu'en tout état de cause la nomination de M. E. est entachée d'illégalité. En effet, il résulterait du texte dudit paragraphe qu'un fonction-

naire ne saurait être appelé à occuper, par intérim, qu'un emploi correspondant à son grade ou, tout au plus, au grade immédiatement supérieur à celui-ci.

18 Ce grief ne saurait non plus être retenu. En effet, il ressort du texte de l'article 7, paragraphe 2, que la durée maximale de l'intérim renvoie à la période maximale pendant laquelle un fonctionnaire peut occuper temporairement l'emploi en question. Il n'impose pas une limite d'un an à l'occupation ad interim de l'emploi en question. Cette restriction ne s'applique qu'à la période pendant laquelle cet emploi peut être occupé par un seul fonctionnaire. L'AIPN est donc en droit, à l'expiration de cette période, de pourvoir à ce poste par la nomination d'un autre fonctionnaire qui réunit les conditions posées au premier alinéa du paragraphe 2.

19 De plus, il ne ressort nullement du texte du premier alinéa du paragraphe 2 qu'un fonctionnaire ne peut être appelé à occuper, par intérim, qu'un emploi correspondant tout au plus au grade immédiatement supérieur au sien. En effet, il résulte du libellé de ce texte que celui-ci envisage la désignation d'un fonctionnaire, par intérim, à un emploi «d'une carrière ... supérieure à la carrière à laquelle il appartient». Il s'ensuit que l'AIPN était en droit de nommer M. E., qui relevait d'une carrière comportant les grades LA/4 et LA/5, comme chef du service linguistique, poste qui relève du grade LA/3.

20 Il ressort du dossier que le grief principal formulé par le requérant à l'encontre de l'AIPN est celui de n'avoir pas engagé en temps utile une nouvelle procédure de promotion conformément aux articles 4 et 29 du Statut, c'est-à-dire dès le moment où elle aurait dû constater à l'égard du requérant, et au cours de son intérim, l'échec de la procédure engagée le 24 octobre 1978 par la déclaration de vacance d'emploi et l'avis de vacance CC/LA/27/78. Selon le requérant, si l'AIPN avait procédé de la sorte, il aurait eu des chances sérieuses de réussir un tel concours.

21 Selon les explications fournies par la Cour des comptes, la raison du retard à ouvrir une nouvelle procédure en vue de recruter un chef de service linguistique aurait résidé dans le fait qu'après le résultat négatif du premier avis de vacance du 24 octobre 1978, elle avait décidé d'organiser un concours en vue de pourvoir au poste en question. A cette époque, cependant, la Cour des comptes, institution nouvelle établie le 25 octobre 1977, était en train de mettre en place ses services, ce qui comportait notamment l'organisation d'environ 157 concours, dont celui relatif au poste de chef du service linguistique — CC/LA/3/80 — (qui figurait parmi les derniers). A la date du 28 février 1980, l'avis de ce concours n'aurait pas encore été prêt à être publié. Ce serait la raison pour laquelle l'administration aurait dû se décider, pour ne pas laisser vacant le poste à pourvoir, à instituer un nouvel intérim.

22 Ces explications n'ayant pas été sérieusement contestées, il importe d'en prendre acte et d'admettre que la Cour des comptes n'a pas agi contrairement aux intérêts du service en retardant, par nécessité, la mise en œuvre des procédures prévues à l'article 29.

23 Pour ces raisons, il y a donc lieu de rejeter le troisième grief du requérant.

24 Il s'ensuit que l'AIPN n'a pas, par omission, causé un préjudice au requérant, de sorte que la demande du requérant relative à la réparation d'un éventuel dommage doit également être rejetée.

Sur les dépens

25 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du Règlement, les frais exposés par les institutions à l'occasion des recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci. Cette disposition doit s'appliquer par analogie en l'espèce.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme non fondé.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Mackenzie Stuart Touffait Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 juillet 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la troisième chambre

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 4 JUIN 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La Cour des comptes a été instituée en 1975. Au cours de l'organisation de son service de traduction, elle a publié, le 24 octobre 1978, un avis de vacance (n° CC/LA/27/1978) concernant le poste de chef du service de traduction. Ce poste a été classé au grade LA/3. Aucun des fonctionnaires qui était alors employé par la Cour des comptes n'a été considéré comme ayant vocation à la promotion au grade LA/3. Les candidats occupant le poste de chef de division LA/3 dans la Communauté et qui considéraient qu'ils étaient qualifiés, ont été invités à poser leur candidature. Cet avis

1 — Traduit de l'anglais.